

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE

N°288 -C DU 25 NOVEMBRE 2016

RC :606/16 DOSSIER N°178/16

Le Tribunal de première Instance d'Antananarivo, A l'audience publique Commerciale ordinaire du VENDREDI VINGT CINQ NOVEMBRE DEUX MIL SEIZE, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAMANANDRAITSORY Miharimalala, Juge au Tribunal de première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT-

En présence de : - Madame RAJAONARIVELO Heritiana - JUGE CONSULAIRE-
- Monsieur RAZAFIARISON - JUGE CONSULAIRE-

Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy – -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Etablissement ETOILE, représentée par son propriétaire le Sieur RAKOTONDRAZAFY Andrianjakatiana, demeurant à Ampefiloha logt N°217 Antananarivo, élisant domicile en l'Etude de son conseil Me RADOFA Heritsoa Emilien, Avocat, 4, rue Hery Razanatseheno, Analakely Antananarivo
Requérant, comparant et concluant par l'organe de son conseil

Et

La BNI-MADAGASCAR, société Anonyme, ayant son siège social au 74 rue du 26 juin 1960 Analakely Antananarivo, ayant pour conseil Me Holy RAHARINOSY, Avocat au barreau de Madagascar, Lot VP 22 KN Ambohimandra TANA ;

Requise, comparante et concluante par l'organe de son conseil

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Me RADOFA Heritsoa Emilien, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour le requérant ;

Ouï Me Holy RAHARINOSY, Avocat, ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE:

L'Etablissement ETOILE a conclu une convention d'ouverture de crédit avec la Banque BNI Madagascar le 06 septembre 2010 à hauteur de 150.000.000 ariary remboursable en 60 échéances mensuelles de 3.949.085,46 ariary à compter du 30 septembre 2010 jusqu'au 31 août 2015 inclus mais les parties ont modifié les termes du remboursement à hauteur de 2.000.000 ariary par mois depuis juin 2014, à la suite d'une cessation de remboursement du client entre 2012 et 2014 ;

Le présent litige se fonde sur un octroi d'un délai de grâce avec l'annulation de la réalisation hypothécaire engagée par la banque en recouvrement de sa créance ;

Par exploit d'huissier en date du 19 juillet 2016, à la requête de l'Etablissement ETOILE représentée par son propriétaire Monsieur RAKOTONDRAZAFY Andrianjakatiana ayant pour conseil Me RADOFA Heritsoa Emilien, assignation a été servie à la BNI MADAGASCAR ayant pour conseil Me Holy RAHARINOSY d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans pour s'entendre:

- Ordonner la requise d'apporter les modes de calcul et de prise en compte des amortissements en vue de rétablir à la créance sa valeur réelle à la date du 29 juin 2016 tant en principal qu'en intérêts ;
- Arrêter le montant total de la créance tant en principal qu'en intérêts à la date du présent jugement sauf paiement effectué avant la date du jugement mais non communiqué avant le délibéré ainsi

que les intérêts de droit à courir ;

- Déclarer nul et non avenu la signification-commandement aux fins de saisie immobilière en date du 06 juillet 2016 ;
- Accorder au requérant jusqu'au 31 décembre 2017 pour s'acquitter envers la requise de la totalité de la créance ainsi arrêtée dans le cadres de l'exécution de la convention d'ouverture de crédit du 06 septembre 2010 ;
- Laisser les frais et dépens à la charge de la requise, dont distraction au profit de Me RADOFA, Avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de sa requête, par le biais de son conseil Me RADOFA, le requérant expose qu'il conteste l'origine et le mode de calculs de la requise ayant donné le montant de 155.064.426,04 ariary réclamé par celle-ci par lettre en date du 05 juin 2016 et à l'origine de la procédure de réalisation de l'hypothèque qu'il estime ainsi irrégulière puisque fondée sur une créance non liquide ni exigible ;

En effet, il allègue que les détails du montant réclamé sur le calcul des amortissements et des intérêts ne lui ont pas été communiqués par la banque et il est exagéré compte tenue des paiements déjà effectués par le requérant ;

Il prétend également que malgré qu'il ait respecté la nouvelle modalité d'échéancier de 2.000.000 ariary par mois depuis 24 mois, la requise a décidé de rompre le contrat de manière intempestive et unilatérale alors qu'il s'agit donc d'un nouvel accord ;

Toutefois, le requérant ne conteste nullement le paiement de sa dette mais suivant l'accord des parties depuis juin 2014 et en tout état de cause, il propose de payer ses dus au plus tard le 31 décembre 2017 ;

En défense, par l'organe de son conseil Me Holy RAHARINOSY, la requise conclut au débouté de la demande et sollicite à titre reconventionnel :

- la condamnation du requérant au paiement de la somme de 20.000.000 ariary à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;
- dans le cas où le délai de grâce serait octroyée, la fixation de l'échéance mensuelle à la somme de 10.000.000 ariary et ce, à compter du prononcé du jugement ;
- la condamnation du requérant aux frais et dépens de l'instance, dont distraction au profit de Me Holy RAHARINOSY, Avocat aux offres de droit ;

La requise argue que la demande du requérant n'est que purement dilatoire puisqu'il n'a jamais émis une quelconque contestation sur le montant de la créance depuis et aurait pu en demander l'explication par simple lettre et pourtant les lettres adressées par le requérant avaient toujours pour objet une demande de délai de grâce mais jamais une demande d'explication sur ses comptes ;

Elle attire l'attention du tribunal sur le fait que les paiements effectués par le requérant sont ceux visibles dans les extraits de compte que ce dernier a lui-même produit et comptabilisés dans le compte du requérant auprès de la banque ;

Elle avance également que le caractère dilatoire de la demande est d'autant plus justifié par une demande de délai de grâce déjà introduite par le requérant devant le juge des référés ayant le même objet qui est une demande délai de grâce et qui en tous les cas ne saurait être accordé selon la requise dans la mesure où la créance est ancienne et pourtant elle est échue depuis août 2015 ;

Elle refuse ainsi l'offre du requérant puisque ce dernier s'est contenté des 2.000.000 ariary depuis 2014 sans faire aucun effort pour apurer au plus vite la dette et les 40.000.000 ariary payés en juillet 2016 étaient exceptionnels, la banque ne pourra plus accepter les 2.000.000 ariary sinon elle ne sera remboursée que dans 5 ans ;

Elle soutient également que si le requérant a pu payer 40.000.000 ariary en juillet 2016, il est donc capable de procéder à un paiement conséquent lorsqu'il le veut et ce geste ne saurait être interprété comme de la bonne foi, outre que le 05 juin 2014, le client a promis d'apurer sa dette au plus vite et les 2.000.000 ariary ne répondent plus à ces termes ;

Ce pourquoi, elle estime que le montant mensuel devrait être ramené à la somme de 10.000.000 ariary en prenant en compte le délai légal de 12 mois pour un délai de grâce et l'abus de procédure est justifié par l'action qui aurait pu faire l'objet d'une simple lettre de demande d'explication adressée à la banque ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

DISCUSSION:

I-En la forme.

Sur la demande reconventionnelle :

La demande s'étant prescrite aux dispositions des articles 355 et suivants du code de procédure civile, il convient de la déclarer recevable ;

II-Au fond.

Sur la demande principale de fournir des justificatifs dans les modes de calcul et de prise en compte des amortissements par la requise en vue de rétablir à la créance sa valeur réelle à la date du 29 juin 2016 tant en principal qu'en intérêts et d'arrêter ainsi le montant total de la créance tant en principal qu'en intérêts à la date du présent jugement sauf paiement effectué avant la date du jugement mais non communiqué avant le délibéré ainsi que les intérêts de droit à courir :

L'article 14 de la convention d'ouverture de crédit liant les parties le 06 septembre 2010 fait ressortir que « le montant de la créance de la BNI MADAGASCAR en principal, intérêts et frais accessoires de toute nature résultera valablement et suffisamment à l'égard de l'emprunteur et des tiers, des livres comptables, registres et documents de la BNI MADAGASCAR » ;

En l'espèce, les relevés ou extrait de compte ainsi que l'état des versements ou de compte impayé résultent tous de documents et d'extraits de registres tenus par la banque et sont ainsi opposables au requérant qui en effet, se contredit car en sollicitant un délai de grâce, il ne conteste donc pas le fondement de la créance, donc son montant ;

Certes, un avenant au contrat est intervenu entre les parties lorsque la banque a accepté en juin 2014 de ramener à la baisse les mensualités dues par le requérant mais les autres clauses perdurent, tel cet article 14 ;

Les intérêts, amortissements et le montant en principal dus sont ainsi fondés sur la production par la banque de ces pièces et le contrat vaut loi entre les parties, le tribunal estime la créance fondée au dernier solde du compte en date du 29 juin 2016 qui est débiteur de 159.171.910,77 ariary, somme réclamée au requérant suivant signification-commandement du 06 juillet 2016 ;

Il importe de préciser que le requérant a bien été notifié de ces relevés puisqu'il produit le double au dossier ;

Par conséquent, il y a lieu de constater que le crédit ne fait pas partie d'un compte courant qui nécessite une balance finale ou un arrêté de compte contradictoire ainsi qu'une clôture du compte pour que le solde soit exigible d'une part ;

La créance est donc liquide, certaine et exigible à raison de 159.171.910,77 ariary et les intérêts de droit courent à partir du prononcé du présent jugement ;

Sur la demande d'annulation de la signification-commandement aux fins de saisie immobilière en date du 06 juillet 2016 :

Le motif invoqué par le requérant pour solliciter l'annulation de cet acte résulte du caractère non exigible de la créance alors que, comme précédemment exposé, la créance est liquide, certaine, exigible ;

Par conséquent, la demande n'est pas fondée, il n'y a pas lieu d'ordonner la discontinuation de la procédure de réalisation de l'hypothèque constatée suivant convention d'hypothèque par acte notarié n°1023 du 10 septembre 2010 et sur la base d'une créance exigible ;

Sur la demande de délai de grâce de paiement échelonné de 2.000.000 ariary par mois et avec un échelonnement qui irait jusqu'au 31 décembre 2017 :

Solliciter le paiement de 2.000.000 ariary par mois reviendrait à un apurement de la dette au bout de 79 mois alors que la LTGO dispose en son article 52 que le délai qui peut être accordé au débiteur ne peut dépasser au total un an ou douze mois ;

Par ailleurs, un délai accordé jusqu'au 31 décembre 2017 dépasse encore ce délai légal imposé par la loi ;

Toutefois, le tribunal constate que le requérant a tout de même fait preuve de bonne foi en respectant le nouvel échéancier des parties depuis juin 2014, ce qui n'est pas contesté par la banque mais que celle-ci estime ultérieurement insuffisant comme geste de la part du requérant, notamment le paiement exceptionnel en juillet 2016 d'un montant de 40.000.000 ariary ;

Le délai de grâce est accordé cependant, pas que sur la bonne foi du débiteur mais aussi sur une offre satisfaisante et satisfactoire pour la créancière qui elle, accepte un échelonnement de 10.000.000 ariary par mois ;

Il y a donc lieu de prendre acte de ce montant et d'octroyer un délai de grâce qui ne dépassera pas un an à compter du prononcé du présent jugement et d'un montant mensuel minimal de 10.000.000 ariary ;

Sur la demande reconventionnelle de dommages et intérêts de 20.000.000 ariary pour abus de procédure:

L'article 3 du code de procédure civile édicte que « l'exercice de l'action en justice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages-intérêts que si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou, au moins, une erreur grossière équipollente au dol » ;

En l'espèce, la requise prétend que la demande judiciaire de justificatifs du montant de la créance formulée par le requérant relève d'une mauvaise foi dans la mesure où cette demande aurait pu être adressée par simple lettre à la requise ;

Or, cette demande n'est qu'un des chefs de demande principale du requérant et l'action principale ne fut pas rejetée dans son intégralité d'une part ;

D'autre part, sur les relevés de compte, il est mentionné que « ce relevé a un caractère officiel. Sauf observations formulées dans le délai d'un mois, ces écritures seront réputées approuvées », ce qui implique que la contestation de la créance quant à son montant devait être fait dans le délai d'un mois à compter du dernier solde du 29 juin 2016 et le requérant a agi dans les délais, tant conventionnel que légal ;

Son action n'est donc pas teintée de mauvaise foi selon le tribunal puisqu'il n'a fait que s'adresser à justice à la vue de la réalisation de l'hypothèque déjà en cours pour obtenir protection de son droit qui certes, peut ne pas être fondé, mais sans que forcément il y ait mauvaise foi de sa part ;

Par conséquent, il y a lieu de rejeter la demande ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort;

Déclare la demande reconventionnelle de la BNI MADAGASCAR recevable ;

Arrête le montant de la créance exigible à la somme de 159.171.910,77 ariary;

Déboute l'Etablissement ETOILE de sa demande d'annulation de la signification-commandement aux fins de saisie immobilière en date du 06 juillet 2016 ;

Octroie un délai de grâce qui ne dépassera pas un an à compter du prononcé du présent jugement à l'Etablissement ETOILE, à raison d'un montant mensuel minimal de 10.000.000 ariary;

Rejette la demande de dommages et intérêts formulée par la BNI MADAGASCAR ;

Laisse les frais et dépens à la charge de l'Etablissement ETOILE, dont distraction au profit de Me Holy RAHARINOSY, Avocat aux offres de droit;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.